

Décision du Président
« Modification régie d'avances au sein de l'Etablissement
Public Territorial ParisEstMarne&Bois »

2022-D-n° 191

Le Président de l'Etablissement Public Territorial (EPT) ParisEstMarne&Bois

- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu la délibération n° 16-07 du Conseil de Territoire en date du 8 février 2016 autorisant le Président à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de l'établissement public territorial et à passer les actes qui s'y rattachent, en application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la décision n° 2016-D-06 du Président en date du 18 février 2016 portant création d'une régie d'avances au sein du service administration générale de l'Etablissement public territorial ParisEstMarne&Bois afin de faciliter le paiement de dépenses urgentes ou de faible montant ;
- **CONSIDERANT** la nécessité de compléter certains aspects de la décision n° 2016-D-06 de création de ladite régie et notamment étendre l'objet de cette régie d'avances et augmenter le montant maximum de l'avance ;
- VU l'avis conforme de la Responsable du Service de Gestion Comptable de Vincennes, comptable assignataire de l'EPT ParisEstMarne&Bois en date du 13 octobre 2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Complète l'article 2 de la décision n° 2016-D-06 du Président en date du 18 février 2016 en précisant que le coffre-fort de la régie d'avances est fixé au sol du 4^{ème} étage des locaux administratifs de l'EPT ParisEstMarne&Bois sis au 1 place Uranie 94340 Joinville-le-Pont.

Article 2 : Complète l'article 4 de la décision n° 2016-D-06 du Président en date du 18 février 2016 en élargissant l'objet de la régie d'avances afin d'autoriser

- de façon exceptionnelle l'achat de carburants pour les camions et les véhicules agricoles des stations-essence autres que celles correspondant au titulaire du marché de fournitures

de carburants, afin d'assurer la continuité du service pendant les périodes de difficultés d'approvisionnement de carburants par ledit titulaire du marché,

- les dépenses d'abonnements et les réservations d'hébergements, lorsqu'elles doivent exclusivement être effectuées via internet.

Article 3 : Modifie l'article 7 de la décision n° 2016-D-06 du Président en date du 18 février 2016 en portant le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur à hauteur de 5 000€.

Article 4 : Les autres articles de la décision n° 2016-D-06 du Président en date du 18 février 2016 sont inchangés.

Article 5 : Le Président et la Responsable du Service de Gestion Comptable de Vincennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Champigny-sur-Marne, le 13 octobre 2022



Le Président,

O. Capitanió

Olivier CAPITANIO